

## DELIBERATION CA030-2021

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les articles 10,11,12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° 2020-097 du 7 octobre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier HUISMAN.

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 24 septembre 2020 ;

**Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 6 avril 2021**

**Objet de la délibération : Prise en charge de certaines dépenses engagées à l'occasion d'événements particuliers**

**Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 15 avril 2021, le quorum étant atteint, arrête :**

Au-delà des dépenses engagées dans le cadre de l'action sociale accordée au titre des prestations interministérielles ou des prestations définies par l'Université, le conseil d'administration approuve la prise en charge, sur le budget de l'établissement, de certaines dépenses engagées à l'occasion d'événements particuliers et le Président de l'Université est autorisé à engager les dépenses suivantes :

Dans le cadre de la gestion des ressources humaines et dans la limite de **150 €**, par bénéficiaire et par événement :

- Achat de cadeaux/cartes cadeaux de départ de l'Université (retraite, mutation, démission, fin de contrat...) ;
- Achat de gerbes de deuil au bénéfice d'un personnel de l'Université ;
- Achat de médailles et décorations au bénéfice d'un personnel de l'établissement ;
- Frais engagés au bénéfice de personnels de l'Université (repas de service, cadeaux aux personnels,), dans la limite d'un plafond forfaitaire de 30 € par repas ou cadeau.

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 21 avril 2021**

Dans le cadre des politiques promotion du mérite et de relations publiques et dans la limite de **150 €** par bénéficiaire et par événement :

- Achat de cadeaux de bienvenue dans le cadre de l'accueil à l'Université de personnalités extérieures ;
- Achat de cadeaux de courtoisie pour une ou plusieurs personnalités extérieures dans le cadre du déplacement à l'extérieur des personnels de l'Université ;
- Achat de médailles et décorations au bénéfice d'une personnalité extérieure contribuant ou ayant contribué aux missions de service public ou au rayonnement de l'Université ;
- Achat de gerbes de deuil au bénéfice d'un étudiant ou d'une personnalité extérieure ayant contribué aux missions de service public ou au rayonnement de l'Université.

Les demandes de mise en paiement devront être accompagnées de la facture correspondante et d'un certificat administratif signé de l'ordonnateur précisant la nature de l'événement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 31 voix pour.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,  
Le directeur général des services*  
Olivier HUISMAN

**Signé le 21 avril 2021**

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Affiché et mis en ligne le : 21 avril 2021**

